

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations
classées

N°36-16

Arrêté

portant approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation val de Tours - val de Luynes sur les
communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes,
Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire,
La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-
Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph,
Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villedandry
et La Ville-aux-Dames.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et suivants, et
R562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val de Tours – val de
Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-12 du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du plan
de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Vals de Tours et de
Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°45-14 du 16 juin 2014 portant modification de l'arrêté
du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation des Vals de Tours et de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-15 du 20 avril 2015 prorogeant la prescription de la
révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des
Vals de Tours et de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-16 du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) du Val de Tours – Val de Luynes sur les communes de
Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-
sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-
Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours,
Villedandry et La Ville-aux-Dames ;

VU les consultations faites en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU les avis rendus par les conseils municipaux et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île de France et du Centre – val de Loire en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 25 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Régional Centre – val de Loire en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 13 juillet 2016 .

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête et ont pour objet d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du val de Tours – val de Luynes est approuvée.

Le PPRi révisé s'applique sur le territoire des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames.

Le dossier annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :

- une note de présentation,
- 4 cartes de zonage,

- le règlement,
- les annexes composées du référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant et de la carte des hauteurs de submersion

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation du val de Tours – val de Luynes vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées, au siège du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, à la préfecture d'Indre et Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, unité prévention des risques.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val de Tours – val de Luynes, est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le 18 JUIL. 2016

Le Préfet



Louis LE FRANC



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bureau de la défense nationale et de la protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LA PRÉFÈTE d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-64 et L 271-5 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié le 16 novembre 2012 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation Val de Tours-Val de Luynes,

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du PPRI du Val d'Authion,

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOCAGRA,

Considérant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS ,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DE SANGOSSE JARDIN,

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ-CCMP-GPSPC ,

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Côteaux-sur-Loire, par regroupement des communes d'Ingrandes-de-Touraine, Saint Michel-sur-Loire et Saint Patrice, à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Langeais, par regroupement des communes des Essards et de Langeais, à compter du 1^{er} janvier 2017

Considérant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld, par regroupement des communes de Tauxigny et de Saint-Bauld, à compter du 1^{er} janvier 2018,

qui impliquent que soit mise à jour l'information préventive des acquéreurs et locataires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la liste des communes qui lui est annexée sont modifiés.

Article 2

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les arrêtés spécifiques à chaque commune sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement (article R125-25 du code de l'environnement).

Article 6

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visée à l'article 2 est adressée aux maires des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal La Nouvelle République.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée est accessible sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Informations-acquereurs-et-locataires>

Article 6

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 mai 2018

La Préfète

Signé

Corinne ORZECOWSKI

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1002086 /BH
/ALAH /

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°		du	18/07/2016	mis à jour le	23/05/2018
	Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune
	1 Rue de la Parmentière		37520		LA RICHE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date **18/07/2016**
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
date
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui non
date
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

SCCV PARMENTIERE

10/02/2023 / TOURS

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

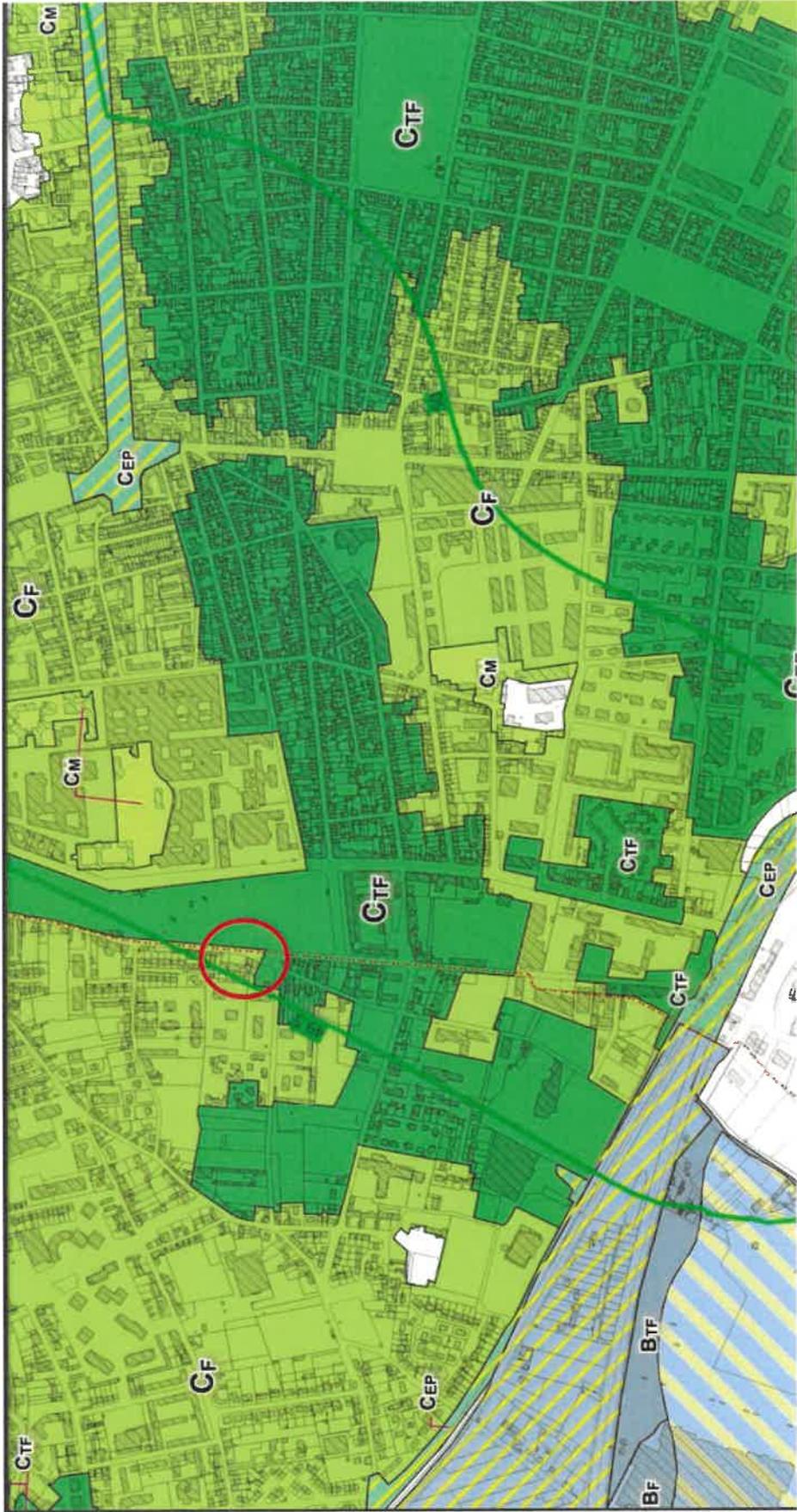
- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr



1.1.3 Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques

Le PPRI définit **trois types de zones** en fonction de la typologie d'occupation du sol :

- des **zones A** non urbanisées, ou peu urbanisées et aménagées correspondant au champ d'expansion des crues, ou au lit mineur ou endigué des cours d'eau
- - des **zones B** urbanisées, de moyenne densité (hors centre urbain)
- - des **zones C** urbanisées correspondant aux centres-villes ou centres bourgs des communes, caractérisé par leur caractère historique, la densité et la continuité de leur bâti et la mixité des fonctions urbaines.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

- **Zone A champ d'expansion des crues avec 6 sous-zones :**
 - Zone A ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
 - Zone A TF ou A TF+ en aléa Très fort (TF) ou Très fort fréquemment inondable (TF+)
 - Zone A F ou A F+ en aléa fort (F) ou fort fréquemment inondable (F+)
 - Zone A M en aléa Modéré (M)
 - Zone A EP située en zone écoulement préférentiel
 - Zone A EM dans le lit mineur des cours d'eau, au lit endigué de la Loire ou du Cher
- **Zone B zones déjà urbanisées avec 5 sous-zones :**
 - zone B ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
 - zone B TF ou B TF+ en aléa Très fort (TF) ou Très fort fréquemment inondable (TF+)
 - zone B F en aléa fort (F) ou fort fréquemment inondable (F+)
 - zone B M en aléa Modéré (M)
 - zone B EP située en zone d'écoulement préférentiel
- **Zone C centres urbains avec 5 sous-zones :**
 - zone C ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
 - zone C TF en aléa Très fort (TF)
 - zone C F en aléa fort (F)
 - zone C M en aléa Modéré (M)
 - zone C EP située en zone d'écoulement préférentiel

Enjeu	Champ d'expansion des crues	Zone urbanisée	Centre Urbain
Aléa	A	B	C
ZDE	A _{ZDE}	B _{ZDE}	C _{ZDE}
TF	A _{TF/A TF+}	B _{TF/B TF+}	C _{TF}
F	A _{F/A F+}	B _{F/B F+}	C _F
M	A _M	B _M	C _M
EP	A _{EP}	B _{EP}	C _{EP}
EM	A _{EM}		

Nouveau zonage sismique en Indre-et-Loire

Décret 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010

